



PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 20 juin 2022

Présidence : M. BASTGEN Patrick.

Présents : MM BOUTARD Michel, FREMONT Fabrice, REBOUSSIN Jean-Claude, VERNEAU Maurice

Excusé : M. BONGARD Gérard, GUILLOT Michel

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 8 avril 2022 est adopté sans remarque.

2 – INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :

Situation examinée le 20 avril 2022

- Clubs dont l'équipe 1^{re} évolue en championnat Départemental. Suivant l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 mars, le nombre d'arbitres, sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 mars*, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 dudit Statut.

Clubs en infraction	Division	Obligations article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club 2021-2022	Sanctions financières Article 46	Année d'infraction si non régularisation le 31 mars 2022	Nombre de joueurs mutés en moins pour la saison 2022-2023
US ANTOGNY LE TILLAC	4	1 arbitre	0	50€	1 ^e année	2 mutés en moins
SP.C. BENAIS	4	1 arbitre	0	50€	1 ^e année	2 mutés en moins
A.C. BREHEMONT	3	1 arbitre	0	50€	1 ^e année	2 mutés en moins
A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER	3	1 arbitre	0	50 X 2 = 100€	2 ^e année	4 mutés en moins
U.S. CROTELLES	4	1 arbitre	0	50 X 2 = 100€	2 ^e année	4 mutés en moins
CROUZILLES FC	4	1 arbitre	0	50€	1 ^e année	2 mutés en moins
U.S. LES HERMITES	4	1 arbitre	0	50€	1 ^e année	2 mutés en moins

F.C. ST ANTOINE DU ROCHER	4	1 arbitre	0	50€	1 ^e année	2 mutés en moins
ENT.S. ST BENOIT LA FORET	4	1 arbitre	0	50€	1 ^e année	2 mutés en moins
U.S. ST NICOLAS DE BOURGUEIL	4	1 arbitre	0	50€	1 ^e année	2 mutés en moins
*AS AUBRIERE	3	1 arbitre	0	50 X 3 = 150€	3 ^e année Reprise article 47.5a	6 mutés en moins. Interdiction de monter
TOURS TURK	4	1 arbitre	0	50€	1 ^e année	2 mutés en moins
E.S. VALLEE VERTE	1	2 arbitres dont 1 majeur	0	120€	1 ^e année	2 mutés en moins
A.S. VILLEDOMER	2	1 arbitre	0	50€	1 ^e année	2 mutés en moins
AM.S. VILLIERS AU BOUIN	1	2 arbitres dont 1 majeur	0	120€	1 ^e année	2 mutés en moins
U.S. YZEURES-PREUILLY	1	2 arbitres dont 1 majeur	0	(120 X 2) X 2 = 480€	2 ^e année	4 mutés en moins

*** Les clubs en infraction pour la 3^{ème} année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage).**

2.1 CLUBS EN INFRACTION

2.1.1 Clubs en infractions depuis le 8 avril 2022

Les clubs ne figurant pas dans la liste des clubs en infraction lors de la publication du 31 mars 2022 et étant désormais en infraction ou augmentation de l'amende, suite au nombre de match insuffisant effectué par leur arbitre, pour les raisons évoquées ci-dessus, se voient appliquer l'amende correspondante – Article 46. Il s'agit de :

- **US ANTOGNY LE TILLAC :** **50€, Manque 1 arbitre.** Mme JOUANIN Marion n'a arbitré que 9 matchs
- **AS AUBRIERE:** **150€, Manque 1 arbitre.** M. FALL Moussa n'a arbitré que 2 matchs
- **US YZEURES PREUILLY:** **240€, manque 2 arbitres (240€ déjà facture sur le PV du 8 avril 2022).** M. PICHON Mathieu n'a arbitré que 14 matchs + 4 CM

2.1.2 Détail des infractions contenues dans le tableau (amende déjà comptabilisé) :

- SP.C. BENAIS : Manque 1 arbitre
- AC BREHEMONT : Manque 1 arbitre
- A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER : Manque 1 arbitre
- U.S. CROTELLES : Manque 1 arbitre
- CROUZILLES F.C. : Manque 1 arbitre
- U.S. LES HERMITES : Manque 1 arbitre
- F.C. ST ANTOINE DU ROCHER : Manque 1 arbitre
- ENT.S. ST BENOIT LA FORET : Manque 1 arbitre
- U.S. ST NICOLAS DE BOURGUEIL : Manque 1 arbitre
- TOURS TURK : Manque 1 arbitre
- A.S. VILLEDOMER : Manque 1 arbitre
- AM.S. VILLIERS AU BOUIN : Manque 1 arbitre
- U.S. YZEURES-PREUILLY : Manque 1 arbitre

2.2 ARBITRES EN INFRACTION (nombre de matchs)

2.2.1 : 1^{ère} année

Arbitres de club de District n'ayant pas effectués le nombre de match obligatoire.

Ces arbitres sont en infraction pour la 1^{ère} année et ne couvrent pas leurs clubs pour la saison 2021-2022 (Article 34). Les certificats médicaux et attestations sont ajoutés aux matchs réellement arbitrés.

Le Comité de Direction de la Ligue décide que :

*Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concernés dans les **15 jours maximum après leur émission**. Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs.*

- **US ANTOGNY LE TILLAC :** Mme JOUANIN Marion n'a arbitré que 9 matchs
- **AS CHANCEAUX :** M. FOLLIOU Romain n'a arbitré que 8 matchs
- **FC GATINE CHOISILLES :** M. LE GARFF Thomas n'a arbitré que 15 matchs
- **FC ETOILE VERTE :** M. BELBEOCH Adrien n'a arbitré que 17 matchs
- **U.S. MONTBAZON :** M. BEN REJEB Zied n'a arbitré aucun match
- **ESO NOTRE DAME D'OE :** M. SALAMINO Lorenzo n'a arbitré que 13 matchs
- **AS AUBRIERE:** M. FALL Moussa n'a arbitré que 2 matchs
- **ES VALLEE VERTE :** M. MABILEAU Matthieu n'a arbitré que 7 matchs
- **FC VERON :** M. BOUNAAJA Younes n'a arbitré que 4 matchs
- **US YZEURES PREUILLY:** M. PICHON Mathieu n'a arbitré que 14 matchs + 4 cm

2.2.2 : 2^{ème} année

Conformément à l'article 34, les arbitres n'ayant pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs pendant 2 saisons, sont considérés comme ne faisant plus partie de corps arbitral et sont remis à la disposition de leurs clubs.

- Néant

3 - EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES

Rappel :

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :

« En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- néant

4 – CLUBS POUVANT BENEFICIER DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – Saison 2022 - 2023

Les clubs ci-dessous ont, pendant les deux saisons précédentes, compté dans leurs effectifs d'arbitres Respectifs, au titre du statut de l'arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un ou des arbitres Supplémentaires non licenciés joueurs, qu'ils ont amenés eux-mêmes à l'arbitrage :

Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut		
Pour la saison 2022 - 2023		
CLUBS	Un joueur	Deux joueurs
AC AMBOISE	X	
AMS ESVES ST SENOCH	X	
FC ETOILE VERTE	X	
FC GATINE CHOISILLES		X
FC LA MEMBROLLE METTRAY	X	
US LIGNIERES	X	

AS LUYNES	X	
ESO NOTRE DAME D'OE	X	
US PERNAY	X	
ETS POUZAY	X	
US ST PIERRE DES CORPS	X	
F.C.S.2M STE MAURE MAILLE	X	
AS TOURS SUD	X	
RC VAL SUD TOURAINE	X	
A.S. VALLEE DU LYS	X	
F.C. VERETZ AZAY LARCAZ		X

A noter : Conformément à l'article 45 du Statut de l'arbitrage, les clubs cités ci-dessus ont la possibilité d'obtenir **sur leur demande écrite** un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "mutation" dans l'équipe de leur choix, définie pour la saison **avant le début des compétitions, soit le 28 Aout 2022 (Coupe de France)**.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les Équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 19h30.
La prochaine réunion – vendredi 30 août 2022.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Patrick ~~BASTIGEN~~

Président